



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IF/N°2023-1532 du 08 juin 2023
relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2438 du 8 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DRIEAT-IF/2498 du 7 septembre 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DRIEAT-IF/080 du XX portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir les accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte à minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30 ° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collisions routières ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale, le tir à balles sur les territoires de chasse de moins de 1 (un) hectare d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;

- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental de Paris Petite Couronne de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

